

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE-NEUVE

Vu le Code des Communes et notamment son article L.131.1 et L.132^{ème}

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 322-4

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 à L.2125-6,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7

CONSIDÉRANT : qu'il convient d'interdire le stationnement sur la place des écoles, place de la Gare et le parking du gymnase afin d'organiser le Rallye Gap Racing, et de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des participants, usagers et piétons, riverains et spectateurs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule, hormis ceux autorisés par les organisateurs :

Places des Ecoles, Place de la Gare, parking du Gymnase et parking devant la salle de musculation

Du jeudi 30 juillet 2026 à 12h00 au samedi 1 août 2026 à 21h00

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant le groupement de la Gendarmerie de la Bâtie-Neuve.
- Aux organisateurs

Fait à LA BÂTIE-NEUVE

Le 09 juillet 2026

**Le Maire,
Joël BONNAFFOUX.**

